



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 4945

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes liés à l'application de l'article 168 du code général des impôts. Par cet article, le vérificateur peut envisager un redressement forfaitaire d'office défini et obtenu par la multiplication au quintuple des montants cumulés de toutes les valeurs annuellement considérées au patrimoine du contribuable. La somme globale des montants chiffrés au quintuple réel, ainsi obtenue pour les années vérifiées est alors d'office considérée et retenue par le vérificateur au titre de redressement forfaitaire dû, à payer par le contribuable. Vu l'application de cet article, il s'agit alors pour celui-ci de faire la preuve de ressources suffisantes pour répondre à un train de vie ainsi forfaitairement fixé et établi au quintuple de celui effectivement existant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable de ne pas appliquer l'article 168 du code général des impôts tant que le contribuable n'a pu épuiser tous les recours qu'il est en droit d'exercer pour faire la preuve de ses ressources de train de vie et ce tant que dure et se poursuit la procédure de vérification.

Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du 6/ de l'article 82-I de la loi de finances pour 1987, les contribuables peuvent faire échec à la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts qui n'est pas une procédure d'office, en apportant la preuve que leurs revenus, l'utilisation de leur capital ou le recours à l'emprunt leur ont permis d'assurer leur train de vie. La mise en œuvre de cette procédure supposant la notification, par l'administration, des éléments de train de vie et du montant du revenu forfaitaire, l'application différée de ces dispositions, pour permettre aux contribuables d'apporter cette preuve, serait incompatible avec l'économie même du dispositif. Par ailleurs, il est souligné que le recours à cette procédure est exceptionnel dans la mesure où elle ne peut être appliquée que si le revenu forfaitaire dépasse la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et que s'il existe une disproportion marquée entre les revenus du contribuable et son train de vie, cette disproportion étant précisément définie par le texte. De plus, la décision de mettre en œuvre cette procédure est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet la notification de proposition de redressement. Enfin, il est précisé que le quintuple de la valeur des éléments du train de vie n'est appliqué que dans les seuls cas de la valeur locative cadastrale de la résidence principale et de celle des résidences secondaires.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4945

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2507

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4145